

Arrêt

**n° 343 738 du 27 mars 2026
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRÉ
Rue Edith Cavell 63
1180 BRUXELLES**

**Et de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 5 août 2025.

Vu la requête introduite le 4 septembre 2025, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation de la même décision.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2025 avec la référence 131709, dans l'affaire 348 591.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations,

- Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 346 279,
- Me M. KIWAKANA *loco* Me V. PEHARPRÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 348 591,
- et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

L'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), prévoit ce qui suit:

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office ».

En l'occurrence, la partie requérante ayant introduit, les 22 août 2025 et 4 septembre 2025, 2 requêtes à l'encontre du même acte, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros 346 279 et 348 591, celles-ci sont jointes d'office.

2. Question préalable.

2.1. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980,

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, [...], le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

2.2. Lors de l'audience, les conseils comparissant pour la partie requérante dans les 2 affaires, ont déclaré que la requête sur la base de laquelle celle-ci entend que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) statue est la dernière requête introduite, à savoir celle enrôlée sous le numéro 348 591.

Le Conseil en prend acte.

Conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de constater le désistement du recours enrôlé sous le numéro 346 279.

La requête enrôlée sous le numéro 348 591 sera dénommée, ci-après, le « recours » et sera seule examinée.

3. Faits pertinents de la cause.

3.1. Le 29 septembre 2023, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

Le 27 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son encontre¹.

3.2. Le 13 février 2025, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 5 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son encontre.

Cet acte, qui a été notifié à la requérante, le 7 août 2025, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] :

Le 13.02.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant direct de [X.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. [La requérante] n'a produit aucun document relatif à sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. Quant aux quatre envois d'argent effectués en 2018 (janvier, février, mai et juillet), ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Ce seul élément suffit à justifier le refus de la demande de séjour introduite le 13/02/2025.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

¹ Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision : arrêt n° 334 668 du 27 mars 2026.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- des articles "7,13", 40ter, 42, § 1, alinéa 2, 61/1/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
 - des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte),
 - "du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, de la légitime confiance [et] du principe de bonne foi ",
- ainsi que "de l'erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation".

4.2. Dans une **1^{ère} branche**, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

" L'annexe 19ter indique également que la requérante a déposé les documents prouvant le fait que la requérante était à charge de son père et ne nécessitait pas de documents complémentaires (Pièce 3). La motivation de la décision attaquée n'apparaît donc pas suffisante, ni complète ne rencontrant pas l'ensemble des éléments invoqués par la requérante avec pour conséquence que la motivation de la décision attaquée est illégale outre que la décision attaquée viole le principe de bonne administration et de confiance légitime imposant pour rappel à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments. [...] ».

4.3. Dans une **seconde branche**, elle fait valoir ce qui suit :

" La décision attaquée ne mentionne nullement le respect de la vie familiale devant être respecté par l'article 8 de la CEDH.

La composante essentielle de la vie familiale est le droit de vivre ensemble de sorte que des relations familiales puissent se développer normalement (Marckx c. Belgique, 1979, § 31) et que les membres d'une famille puissent être ensemble (Olsson c. Suède (no 1), 1988, § 59).

Il convient de préciser que les notions de vie privée ou vie familiale ne sont pas définies dans la loi mais qu'elles relèvent d'une appréciation des faits (Cour CEDH, 16 décembre 1992, NIEMIETZ C/Allemagne, §29).

Que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, *la notion de vie privée et familiale est un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive. Ce concept est notamment plus large que celui de droit à l'intimité et concerne une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir.* Que de plus, En 1992, la Cour précise notamment qu' : « *Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables* ».

La Cour a admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une vie familiale (Maslov c. Autriche [GC], 2008, § 62 ; Azerkane c. Pays-Bas, 2020, §§ 63-64 ; Bousarra c. France, 2010).

En l'espèce, la requérante est une jeune adulte et n'a pas construit sa vie. Elle est encore entretenue et n'a aucune indépendance financière.

La décision attaquée n'est dès lors pas légalement motivée n'étant en réalité pas motivée du tout contrairement à ses obligations découlant des dispositions légales prérappelées *supra* obligeant la partie adverse à motiver ses décisions. [...]".

5. Examen du moyen d'annulation

5.1. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait

- les articles « 7, 13° », 42, § 1, alinéa 2, 61/1/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
 - et les principes de bonne foi et de légitime confiance,
- ou procéderait d'une « erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation ».

Les articles « 7,13° » et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont, en tout état de cause, pas applicables, dès lors que l'acte attaqué est une décision de refus de séjour et non pas un ordre de quitter le territoire.

Il en est de même de l'article 61/1/5 de la même loi, uniquement applicable à l'égard de la situation de séjour d'un étudiant étranger.

Les articles 7 et 52 de la Charte ne sont pas non plus applicables, puisque le cas d'espèce concerne une situation purement nationale.

Le moyen unique, ainsi pris, est dès lors irrecevable.

5.2. Sur le reste du moyen,

a) Selon l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980,

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er:

[...]

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.[...] »

A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé ce qui suit :

- « l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant »,
- « la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié »².

b) L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation .

5.3. Sur la 1^{ère} branche du reste du moyen :

a) L'acte attaqué est notamment fondé sur le motif selon lequel

« [La requérante] reste en défaut de démontrer de manière probante que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels [...]. [La requérante] n'a produit aucun document relatif à sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à indiquer ce qui suit :

« l'annexe 19 ter indique également que la requérante a déposé les documents prouvant le fait que la requérante était à charge de son père et ne nécessitait pas de documents complémentaires »

Or, dans le document conforme à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'administration communale compétente énumère uniquement les documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa demande, à l'égard de chacune des conditions fixées.

² CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43 et CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22.

Elle ne dispose, par contre, pas de la compétence de vérifier la pertinence des documents produits.

Par ailleurs, c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique.

b) La partie requérante ne conteste pas que la requérante "*n'a produit aucun document relatif à sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance*".

La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que la partie requérante

- n'avait pas démontré son état d'indigence dans son pays d'origine,
- et, partant, n'avait pas prouvé être à la charge de son père au moment de sa demande.

Dès lors, le motif tiré du défaut de preuve de l'état d'indigence de la requérante au pays d'origine semble motiver à suffisance l'acte attaqué.

La contestation du second sous-motif de l'acte attaqué, relative aux envois d'argent, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a donc pas lieu de l'examiner.

5.4. Sur la seconde branche du reste du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...].

Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique.

Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial»³.

Le Conseil se rallie à cette interprétation.

En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré qu'une condition, fixée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie, sans que la partie requérante conteste valablement cette motivation.

6. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro 346 279.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation, enrôlée sous le numéro 348 591, est rejetée.

Article 3.

³ CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015.

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 27 mars 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS